

EXTENSION DU TERMINAL CÔTÉ VILLE (EMT LANDSIDE)

MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE *POSTE D'INSPECTION FILTRAGE (PIF)*

MARCHE DE SERVICES

1.2 CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES C.C.P.

Maître d'Ouvrage (MO) :
AÉROPORT DE BALE-MULHOUSE
BP 60120 - F-68304 SAINT LOUIS CEDEX
FLUGHAFEN BASEL-MULHOUSE
Postfach 43 - CH-4030 BASEL
www.euroairport.com

Profil d'acheteur:
<https://www.marches-securises.fr/>

Représentant du MOA :
M. Guilhem PIAT
Directeur Département Infrastructures

Chef de projet du MOA :
M. Jean-Baptiste CHABBERT
Département Infrastructure

MOE LandSide :



Bureau de Contrôle (BC) :
Coordonnateur Sécurité Santé (CSPS) :



SOMMAIRE

Article 1	OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES - INTERVENANTS	3
1.1.	Objet du marché	3
1.2.	Décomposition des prestations	3
1.3.	Maîtrise d'Ouvrage	3
1.4.	Modification du marché – Options (tranches, reconduction, ...)	3
1.5.	Sous-traitance	4
Article 2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
Article 3	DURÉE DU MARCHÉ	4
Article 4	CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	4
4.1.	Engagement de confidentialité	5
4.2.	Protection des données à caractère personnel	5
4.3.	Sécurité des Systèmes d'Information	6
Article 5	CONDITIONS DU CONTRÔLE D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS - RÉCEPTION	7
Article 6	GARANTIE DES PRESTATIONS	7
Article 7	PRIX - CONTENU DES PRIX - TRANCHE(S) - RÈGLEMENT DES COMPTES	7
7.1.	Mois d'établissement des prix du marché	7
7.2.	Tranche optionnelle	7
7.3.	Conditions d'évaluation des prix	7
7.4.	Acomptes et solde	8
7.5.	Avances / Avance forfaitaire	8
7.6.	Variations des prix	8
7.7.	Paiements des cotraitants et des sous-traitants	9
Article 8	RETENUE DE GARANTIE	10
Article 9	CAUTIONNEMENT	10
Article 10	PÉNALITÉS	10
10.1.	Pénalités pour retard	10
10.2.	Pénalités pour absence	10
10.3.	Pénalités pour non prise en compte des observations du maître d'ouvrage	10
10.4.	Plafond des pénalités	10
Article 11	REGLEMENTATION - DROIT - LANGUE	10
Article 12	SALARIÉS DÉTACHÉS ET LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL	10
12.1.	Salariés détachés	10
12.2.	Lutte contre le travail illégal	11
Article 13	ASSURANCE	12
13.1.	Responsabilité	12
13.2.	Assurances	12
Article 14	RÉSILIATION DU MARCHÉ	12
Article 15	RÈGLES DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ liées à l'exploitation de l'aéroport	13
15.1.	Cadre légal et réglementaire	13
15.2.	Modalités d'obtention des badges (titre de circulation)	13
15.3.	Modalités d'obtention des autorisations de conduire côté piste (macarons)	14
15.4.	Généralités	14
Article 16	DEROGATIONS AU CCG	14

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 1 OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES - INTERVENANTS

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet les prestations d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) relative au projet d'installation d'une zone de Postes d'Inspection Filtrage (PIF) centralisée dans l'Extension EMT LandSide de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse et relative à l'Inspection Filtrage des Passagers et des Bagages de Cabine (IFPBC).

Les exigences et les besoins sont précisés dans le Cahier des Charges (CdC).

Dans le présent marché, le prestataire est également désigné "le titulaire".

1.2. Décomposition des prestations

Les prestations du présent marché font l'objet d'un marché unique et ne sont pas divisés en lots.

La mission comporte trois phases générales :

1. « Etudes »
2. « Accompagnement » (Assistance à la passation des Contrat de Travaux – ACT) : assistance à la préparation de la consultation travaux en conception/réalisation avec programme technique et fonctionnel, analyse des offres.
3. « Réalisation » : contrôle de la mise en œuvre et vérification de la conformité du programme. Pas de suivi EXE.

Il sera strictement interdit au titulaire du présent marché d'AMO de participer, y compris comme sous-traitant, à la future consultation de conception réalisation du Poste d'Inspection Filtrage Centralisé de l'EMT

1.3. Maîtrise d'Ouvrage

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse, établissement public binational, également désigné "l'Aéroport" ou "le Maître d'Ouvrage" dans le présent marché, est représenté par la "Personne en Charge du Marché" (PCM), habilitée à signer les actes liés à la préparation, à la passation et l'exécution du marché.

1.4. Modification du marché – Options (tranches, reconduction, ...)

Pendant son exécution, le présent marché pourra être modifié dans les cas et conditions décrits ci-après.

1.4.1. Sans qu'il soit besoin de l'acter par un avenant en cas de :

- Changement d'adresse :
Le titulaire informe l'Aéroport de tout changement de son siège social ou de sa localisation géographique intervenant en cours d'exécution du marché et lui communique tout document justificatif et explicatif de ce changement. Ce changement est confirmé par Ordre de Service. Le silence gardé par l'Aéroport pendant cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande et des pièces justificatives, vaut acceptation de la modification.
- Changement des coordonnées bancaires de l'entreprise :
Le titulaire informe l'Aéroport de tout changement de ses coordonnées bancaires intervenant en cours d'exécution du marché et lui communique un nouveau RIB qui annule et remplace le précédent et devient contractuel. Ce changement est acté dès réception du nouveau RIB / IBAN et des justificatifs éventuels.

1.4.2. Dans le cadre des clauses de réexamen suivantes :

- Variation des prix prévue à l'article 7.6. ci-après, notamment en cas d'erreur matérielle ou d'événements imprévisibles.
- Modification de la variation des prix en cas de disparition d'un indice de révision des prix :
En cas de disparition d'un indice de révision des prix, dans le cas où aucun indice de substitution n'est préconisé par l'organisme publiant l'indice initial, un nouvel indice est choisi d'un commun accord entre l'Aéroport et le titulaire et fait l'objet d'un Ordre de Service.

1.4.3. Par un avenant

Le présent marché pourra faire l'objet d'un ou plusieurs avenants, notamment en cas de modification

du périmètre de la mission décidée par le Maître d'Ouvrage, d'évolution du programme ou du cahier des charges, ou encore lorsque des prestations complémentaires s'avéreront nécessaires pour assurer la bonne exécution de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

1.4.4. Tranches :

Le marché n'est pas divisé en lots. Il est découpé en une (1) tranche ferme et une (1) tranche optionnelle, définies comme suit :

- TRANCHE FERME (TF) : phase études et phase accompagnement,
- TRANCHE OPTIONNELLE (TO) : phase réalisation.

Les concurrents doivent répondre à la totalité des prestations du marché.

1.4.5. Reconduction

Sans objet

1.5. Sous-traitance

Le présent marché est soumis aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975 modifiée sur la sous-traitance.. Les sous-traitants de premier rang bénéficient de la procédure de paiement direct.

La déclaration de sous-traitance (disponible sur le site internet de l'aéroport : [Principes généraux d'achat | EuroAirport](#)) précise tous les éléments contenus dans la déclaration.

Article 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

A - Pièces particulières :

L'original des pièces est conservé par l'Aéroport et fera foi en cas de litige. Le titulaire conserve une copie des pièces de son offre, la notification du marché au titulaire consistant uniquement en l'envoi de l'acte d'engagement signé par la PCM.

- Pièce n° 1.1. L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- Pièce n° 1.2. Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- Pièce n° 1.3. Le Cahier des Charges (CDC) et son annexe note de présentation fournie par la MOE
- Pièce n° 1.4. La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et son annexe sous-détail des prix
- Pièce n° 1.5. Le planning prévisionnel PIF
- Pièce n° 1.6. Le planning prévisionnel Global EMT
- Pièce n° 1.7. Le mémoire technique du titulaire

B – Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 7.1. ci-après ; ces pièces générales que le prestataire déclare parfaitement connaître, ne sont pas jointes au marché.

- Les Formalités administratives pour accéder en zone réservée sur la plate-forme de l'aéroport et les contraintes de sécurité (disponibles sur le site de l'aéroport www.euroairport.com : [Contrôle d'accès | EuroAirport](#) + voir article 15 du présent CCP)
- Le Cahier des Clauses Générales (CCG) applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCG-Études) édité par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse (disponible sur le site de l'aéroport www.euroairport.com : [Documentation générale sur les marchés publics | EuroAirport](#)).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées au présent article du CCP.

Article 3 DURÉE DU MARCHÉ

La durée du marché est fixée dans l'article 3 de l'acte d'engagement.

Article 4 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

L'exécution des prestations se fait principalement dans les locaux du titulaire et sur le site de l'Aéroport, et dans les locaux mis à disposition pour le projet EMT.

Les jours et horaires durant lesquels l'exécution des prestations est possible sont tous les jours du lundi au vendredi sauf jours fériés français.

En cas de difficulté la personne à contacter est le chef de projet EMT ou le représentant du MOA dont les coordonnées sont indiquées sur la page de garde.

4.1. Engagement de confidentialité

Cf. article 2.4. du Cahier des Charges du présent marché.

Le titulaire s'engage, tant en son nom personnel que pour le compte de la société ou du groupement qu'il représente, à maintenir une totale confidentialité sur tout document et toute informations communiquées par l'Aéroport dans le cadre de l'exécution du e présent marché et/ou au cours de la procédure ayant précédé son attribution.

Cet engagement vaut également pour tout document et toute informations communiquées au titulaire à l'occasion de la livraison, de la fourniture ou de l'exécution du service, que ces documents et/ou informations soient transmis volontairement ou fortuitement par le personnel de l'Aéroport, par du matériel ou par inscription sur quelque support que ce soit.

Le titulaire s'engage notamment :

- à prendre toute mesure de nature à assurer le respect du présent engagement par les préposés, à quelque titre que ce soit, de la société ou du groupement d'entreprises qu'il représente ainsi que par les sous-traitants et leurs sous-traitants ;
- à n'utiliser les documents et informations visés ci-avant que pour les besoins de l'exécution du présent marché ;

et, en l'absence du consentement préalable et écrit de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse :

- à ne pas enregistrer ni reproduire ces informations, en totalité ou en partie, de quelque façon que ce soit, ni pour quelque motif que ce soit ;
- à ne pas divulguer ces informations à des tiers, en totalité ou en partie, de quelque façon que ce soit, ni pour quelque motif que ce soit ;

Le titulaire est informé que toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion des prestations qu'il réalise sont réputées confidentielles jusqu'à l'autorisation préalable et écrite de l'Aéroport de procéder à leur reproduction, leur enregistrement ou leur divulgation. Elles ne peuvent, sans cette autorisation, être communiquées à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché.

Ne sont pas considérées comme confidentielles :

- a) les informations tombées dans le domaine public postérieurement à leur communication sous réserve que cette divulgation ne résulte pas de la violation d'une obligation de confidentialité par le titulaire ;
- b) les informations pour lesquelles le titulaire peut prouver qu'il en avait une connaissance préalable à leur communication par l'Aéroport, et
- c) les informations communiquées postérieurement à l'attribution du présent marché par un tiers et reçues de bonne foi par le titulaire à qui elles ont été communiquées.

Il appartient au titulaire qui se prévaut de l'une de ces exceptions d'en fournir la preuve.

En cas de violation du présent engagement, l'Aéroport se réserve le droit de mettre fin au présent marché, dans les conditions définies par l'article 28 du cahier des clauses générales Produits et Services, sans préjudice des dommages et intérêts auquel l'Aéroport pourrait prétendre en réparation des préjudices causés par la violation de cet engagement par le titulaire.

Le présent engagement est valable pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature par la PCM du décompte général et définitif du présent marché.

4.2. Protection des données à caractère personnel

Le Titulaire déclare être en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée, et des libertés et droits fondamentaux des personnes lors de l'accès ou de l'utilisation par le Titulaire des données à caractère personnel qui sont sous la responsabilité de l'Aéroport, le Titulaire respecte et impose à toute personne, agissant sous son autorité, les obligations de sécurité et de confidentialité ci-dessous :

- a) en cas de traitement de données à caractère personnel pour le compte exclusif de l'Aéroport, le Titulaire agit conformément aux instructions de ce dernier et aux présentes clauses ; s'il est dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il informe sans délais l'Aéroport de son incapacité ;
- b) nonobstant les termes de l'article 4.1, considère comme « confidentielles » les informations à caractère personnel, écrites ou orales, qu'il est amené à connaître durant l'exécution du présent marché. L'obligation de confidentialité du Titulaire continue au-delà du terme du présent marché,

quelle qu'en soit la cause, aussi longtemps que lesdites informations n'ont pas été rendues publiques par l'Aéroport. Le Titulaire met en œuvre tous les moyens nécessaires, eu égard aux risques liés au traitement, à la nature des données à protéger et au coût de mise en œuvre, afin de protéger les données à caractère personnel contre toute perte fortuite, altération, divulgation à des tiers non autorisés ;

- c) met en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées liées à la sécurité avant de traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées ;
- d) le cas échéant, tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Aéroport, conformément à l'article 30 § 2 et suivants du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 et s'engage à coopérer avec l'autorité de contrôle compétente et, sur demande, de mettre le registre à sa disposition ;
- e) en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le Titulaire s'engage à obtenir au préalable l'accord écrit de l'Aéroport ;
- f) en cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire veille à obtenir au préalable l'agrément de l'Aéroport et à imposer à ses sous-traitants les mêmes obligations en matière de protection de données que celles qui lui incombent en vertu du présent marché. En cas de manquement par ses sous-traitants aux obligations en matière de protection des données qui leur incombent, le Titulaire reste pleinement responsable du respect de ses obligations envers l'Aéroport ;
- g) à la demande de l'Aéroport et compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, il aide ce dernier à apporter la preuve du respect des obligations en matière de protection de données, notamment dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection de données et permet la réalisation d'audits par l'Aéroport ou par un auditeur choisi de l'Aéroport, soumis à une obligation de confidentialité et y contribue ;
- h) s'engage à répondre dans les délais légaux à toute demande d'exercice des droits tels que prévus par la réglementation sur la protection des données dès lors que les données se trouvent en sa possession et établit un suivi de ces demandes. Il communique à l'Aéroport, à sa demande, les demandes d'exercice de droits et la réponse qu'il y a apporté ; s'il est dans l'incapacité d'y répondre pour quelque raison que ce soit, il informe l'Aéroport dans les plus brefs délais et avec une célérité permettant à l'Aéroport de s'acquitter de cette obligation dans les délais légaux ;
- i) en cas de violation de données à caractère personnel entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées contrairement aux instructions de l'Aéroport, ou d'accès non autorisé à de telles données, il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer tout risque avéré et potentiel pour les personnes concernées et notifie la violation de données à l'Aéroport. La notification doit décrire la nature de la violation, ses conséquences probables, les mesures prises par le Titulaire et tout élément permettant à l'Aéroport de prendre des mesures proportionnées au risque identifié ;

Le Titulaire s'engage à coopérer avec l'Aéroport afin de délivrer l'information légale relative à la finalité et à l'exercice des droits à tous les interlocuteurs sur l'ensemble des traitements mis en œuvre par le Titulaire pour le compte de l'Aéroport et de façon générale, pour garantir le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données.

Au terme des services de traitement de données, le Titulaire et, le cas échéant, son sous- traitant restitueront à l'Aéroport, et à la convenance de celui-ci, l'ensemble des données à caractère personnel transférées ainsi que les copies, ou détruisent l'ensemble de ces données et en apportent la preuve à l'Aéroport, à moins que la législation imposée au Titulaire ne l'empêche de restituer ou de détruire la totalité ou une partie des données à caractère personnel transférées. Dans ce cas, le Titulaire garantit qu'il assure la confidentialité des données à caractère personnel transférées et qu'il ne traite plus activement ces données pendant la durée de cette obligation légale, durée après laquelle les données sont détruites ou restituées à l'Aéroport dans les mêmes conditions que celles décrites ci- dessus.

Le Titulaire reconnaît que tout manquement à ses obligations de sécurité et de confidentialité est de nature à entraîner la résiliation du marché.

4.3. Sécurité des Systèmes d'Information

Le Titulaire s'engage à communiquer par écrit à l'Aéroport, dès sa détection, toute atteinte avérée à la sécurité de son système d'information.

À ce titre, le Titulaire en communique, tout au long du traitement de l'atteinte, tous les détails connus, y compris la nature, l'impact réel ou prévisible sur ses opérations et celles de l'Aéroport, ainsi que les mesures qu'il a prises ou qu'il doit prendre pour y remédier. Il met en place toutes les actions nécessaires pour minimiser les conséquences des atteintes avérées.

À défaut, l'Aéroport se réserve le droit de bloquer les échanges informatiques entre le Titulaire et l'Aéroport, et de suspendre l'exécution des contrats VPN, le Titulaire ne pouvant se prévaloir de ce blocage pour suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles. Les coûts supplémentaires liés à exécution du marché qui pourraient résulter de ce blocage restent à la charge exclusive du Titulaire.

Il notifie les atteintes avérées aux autorités compétentes, notamment l'ANSSI et/ou la CNIL, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 5 CONDITIONS DU CONTRÔLE D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS - RÉCEPTION

Le contrôle des prestations est réalisé par le chef de projet MIT et en son absence par l'un de ses collaborateurs.

Ce contrôle intervient dans les conditions prévues par le Cahier des Clauses Générales Etudes édité par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.

La réception des prestations sera réalisée par le donneur d'ordre à l'issue de l'exécution des prestations du marché.

Article 6 GARANTIE DES PRESTATIONS

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie technique.

Article 7 PRIX - CONTENU DES PRIX - TRANCHE(S) - RÈGLEMENT DES COMPTES

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses éventuels cotraitants ou sous-traitants.

7.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du "mois zéro (ø)" tel qu'il figure à l'acte d'engagement.

7.1.1. Devises

Les marchés sont conclus en euros ou, exclusivement pour les entreprises helvétiques, si elles sont titulaires, en francs suisses.

Les paiements directs aux sous-traitants seront effectués dans la devise utilisée pour les règlements de la société qui a conclu le contrat de sous-traitance.

7.2. Tranche optionnelle

L'exécution de la tranche optionnelle est subordonnée à la délivrance d'un ordre de service du maître d'ouvrage notifié au titulaire dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de la notification du permis de construire, purgé de tout recours.

L'ordre de service d'exécution de la tranche optionnelle prévoit un délai minimal de 15 jours entre la notification et le démarrage des prestations objet de la tranche optionnelle.

La décision de non-affermissement ou de report d'exécution de la tranche optionnelle est notifié au titulaire par ordre de service.

Les prix du marché sont établis en tenant compte uniquement de l'exécution de la tranche ferme.

Aucune indemnité de dédit n'est prévue en cas de non-exécution de la tranche optionnelle. Le titulaire renonce en conséquence à tout recours à l'encontre du maître d'ouvrage à ce titre.

7.3. Conditions d'évaluation des prix

7.3.1. Les prix du marché sont hors TVA, réputés frais de douane compris, franc de port sur territoire français et sont établis :

- en tenant compte des contraintes liées au fait que l'aéroport reste en exploitation durant les prestations ;
- en tenant compte des contraintes et coûts liés au fonctionnement, à la sécurité des passagers et à la sûreté de l'aéroport, mentionnées à l'article 15 du présent C.C.P. ;
- en tenant compte de tous frais relatifs à la livraison des prestations.

Les prix du marché sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, la marge du titulaire pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de ces prestations ;

7.3.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global et forfaitaire dont le libellé est donné dans la Décomposition du Prix Général Forfaitaire (DPGF).

7.4. Acomptes et solde

Pour les prestations continues dont la réalisation aura une durée supérieure à trois (3) mois, le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes mensuels en fonction des prestations réalisées chaque mois.

Pour les prestations continues dont la réalisation a une durée inférieure à trois (3) mois, le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'un paiement global à l'achèvement des prestations.

Pour les autres prestations, le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes à l'issue de l'exécution de chaque phase ou la livraison de chaque lot ou commande.

7.4.1. Modalités de règlement des comptes :

Les comptes sont réglés suivant les dispositions de l'article 12 du CCG. Le paiement interviendra dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de remise du projet de décompte par le titulaire au Service comptabilité de l'Aéroport.

Les projets de décomptes ou factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du titulaire,
- l'intitulé et la date du marché et de chaque avenant,
- la période durant laquelle les prestations ont été effectuées,
- le montant hors TVA des prestations effectuées par le titulaire depuis le début du marché par référence aux éléments du marché,
- le montant total hors TVA des prestations facturées dans la demande d'acompte précédente,
- par différence, le montant de la prestation exécutée et facturée à laquelle le titulaire peut prétendre,
- le taux et le montant de la TVA,
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire où le versement doit être effectué,

Le titulaire adresse obligatoirement sa facture par mail aux adresses suivantes : jbchabbert@euroairport.com et klang@euroairport.com, pour accord avant de la diffuser officiellement :

- **soit sous forme dématérialisée via CHORUS (solution à privilégier) :**

Toutes les informations utiles et nécessaires sont disponibles sur le site :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Le portail Chorus Pro est accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

- **soit par voie postale (original en 1 exemplaire), à l'adresse suivante :**

AÉROPORT DE BALE-MULHOUSE
Service Comptabilité
BP 60120
F-68304 SAINT-LOUIS CEDEX

Après vérification de l'Agent Comptable de l'Aéroport, les règlements seront effectués par virement bancaire.

7.4.2. Décompte général partiel

Sans objet

7.5. Avances / Avance forfaitaire

Aucune avance n'est versée au titulaire et/ou aux sous-traitants.

7.5.1. Taxe sur la Valeur Ajoutée française

Les montants des règlements d'acomptes ou de solde sont calculés en appliquant les taux de TVA française en vigueur lors de l'exécution des prestations facturées sauf disposition légale contraire.

Par exception, les règlements aux entreprises suisses qui ne possèdent pas de représentant fiscal en France, pourront s'effectuer hors taxes, l'Aéroport s'acquittant, en jouant le rôle de représentant fiscal en France, du paiement de la TVA auprès des services fiscaux, selon des modalités à définir entre les parties.

7.6. Variations des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

7.6.1. Les prix sont révisables dans les conditions définies à l'article 7.6.3.

7.6.2. Choix de l'indice de référence

L'indice de référence choisi en raison de sa structure pour la variation des prix des prestations faisant l'objet du marché est : [Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 | Insee](#)

Cet indice est appliqué au marché selon les modalités du 7.6.3. ci-après.

Cet index est publié sur le site de l'INSEE (www.insee.fr).

7.6.3. Modalités de révision des prix

La première année les prix sont fermes. Les prix sont ensuite révisés annuellement, par application de la formule : $C_n = 0.15 + 0.85 (I_n/I_0)$

dans laquelle :

- C_n est le coefficient applicable aux prix du marché à chacune des dates anniversaires du marché pour tous les acomptes ou solde des 12 mois suivants
- I_0 est la valeur de l'indice I au mois zéro d'établissement des prix
- I_n est la valeur du dernier indice I publié à la date anniversaire du marché.

7.6.4. Révision provisoire

Il ne sera pas effectué de révision provisoire. La révision des prix se fera dès le premier acompte suivant la parution de l'index nécessaire à son calcul.

7.6.5. Arrondis

Lors de la mise en œuvre de la formule de variation des prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante : si la 5^{ème} décimale est comprise entre 0 et 4 inclus, la 4^{ème} décimale est inchangée (arrondi par défaut), si elle se situe entre 5 et 9 compris, elle est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

7.6.6. Clauses de réexamen

Sans objet

7.7. Paiements des cotraitants et des sous-traitants

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire ou au mandataire et à ses cotraitants ainsi que la part sous-traitée pour les sous-traitants désignés dans l'offre.

7.7.1. Paiements des cotraitants

En cas de cotraitance, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par l'ensemble des cotraitants des sommes à payer compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Dans l'hypothèse où le groupement, quelle que soit sa forme, serait partiellement composé d'entreprises suisses qui, auront demandé à être payées en francs suisses, chaque paiement fera l'objet de virements distincts libellés les uns en euros, les autres en francs suisses. L'acte d'engagement indiquera donc obligatoirement la répartition des paiements entre les membres de ce groupement.

7.7.1.2 Groupement de contractants solidaires

Dans le cas où le titulaire est un groupement de contractants solidaires, chaque paiement fait l'objet :

- soit de virements séparés pour les membres de ce groupement suivant la répartition indiquée dans l'acte d'engagement, La demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre concerné.
- soit d'un versement unique à un compte ouvert au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Préalablement au premier paiement, le mandataire du groupement solidaire devra justifier :

- que les membres du groupement ont accepté la répartition des paiements indiquée à l'acte d'engagement et définissant la part due à chaque cotraitant au titre du marché, Les paiements seront alors libellés à l'ordre des membres concernés du groupement selon cette répartition.
- ou fourni les références du compte ouvert au nom de l'ensemble des membres du groupement.

7.7.2. Paiements des sous-traitants

Les sous-traitants de premier rang bénéficient de la procédure de paiement direct. Les sous-traitants de rang supérieur ne peuvent pas réclamer le paiement direct.

Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation signée par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut ou non la T.V.A. selon qu'elle est due par le donneur d'ordre assujéti ou non, conformément à la procédure d'autoliquidation instaurée par la Loi de Finances française 2014, n° 2013-1278.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du

groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Les paiements directs aux sous-traitants seront effectués dans la devise utilisée pour les règlements de la société qui a conclu le contrat de sous-traitance.

Article 8 RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie dans le cadre du présent marché.

Article 9 CAUTIONNEMENT

Le titulaire est dispensé de fournir un cautionnement.

Article 10 PÉNALITÉS

Les pénalités ci-dessous sont exprimées en euros hors taxes et peuvent être appliquées lorsque le manquement est imputable au titulaire, à l'un de ses cotraitants, sous-traitants ou intervenants placés sous sa responsabilité.

Sauf stipulation contraire, les pénalités sont cumulatives. Leur application ne dispense pas le titulaire de l'exécution de ses obligations contractuelles ni de la remise en conformité des prestations concernées.

10.1. Pénalités pour retard

Pour tout retard imputable au titulaire dans la remise d'un livrable, document ou tout autre élément attendu au titre du marché, il sera appliqué une pénalité de trois cents euros hors taxes (300 € HT) par jour calendaire de retard.

Le retard court à compter du lendemain de la date limite de remise prévue ou notifiée par le maître d'ouvrage.

10.2. Pénalités pour absence

En cas d'absence non justifiée du chef de projet AMO ou d'un intervenant requis à une réunion, un atelier, une visite ou une revue de livrable, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de cinq cents euros hors taxes (500 € HT) par absence constatée.

10.3. Pénalités pour non prise en compte des observations du maître d'ouvrage

En cas de livrable demeurant non conforme ou ne prenant pas suffisamment en compte les observations du maître d'ouvrage après demande de correction, il pourra être appliqué une pénalité forfaitaire de cinq cents euros hors taxes (500 € HT) par livrable concerné et par nouvelle remise non conforme.

10.4. Plafond des pénalités

Le montant cumulé des pénalités appliquées au titre du présent article ne pourra excéder dix pour cent (10%) du montant hors taxes du marché, sauf en cas de faute lourde, manquement délibéré ou préjudice particulièrement grave subi par le maître d'ouvrage.

Article 11 REGLEMENTATION - DROIT - LANGUE

Le présent marché est régi par le droit français et le droit local d'Alsace-Moselle.

Sauf accord amiable, les différends relatifs à, sans que cela soit limitatif, l'interprétation ou l'application, du présent marché relèvent de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

L'exemplaire original du marché est en français. Si des copies du marché en langue allemande ont été établies, elles n'ont qu'une valeur de traduction de courtoisie et n'engagent pas l'Aéroport. Le titulaire est réputé avoir pris totalement connaissance des dispositions du marché en langue française. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ou en allemand.

Article 12 SALARIÉS DÉTACHÉS ET LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

12.1. Salariés détachés

Tout employeur intervenant dans le cadre du présent marché qui détache un ou plusieurs salariés, dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, du code du travail français envoie sans délai à l'Aéroport avant le début de chaque détachement de salarié :

- copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), et effectué sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R1263-5 et R1263-7 du code du travail.

A défaut de s'être fait remettre la copie de la déclaration de détachement, l'Aéroport adresse, dans les 48 heures suivant le début du détachement, une déclaration à la DIRECCTE du lieu où débute la prestation, en utilisant le téléservice « SIPSI » du ministère chargé du travail.

- copie du document désignant le représentant de l'employeur sur le territoire français mentionné à l'article L1263-2-1, chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L8271-1-2 du code du travail, pendant la durée de la prestation.
- la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail précisant pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- Les pièces mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'Aéroport à l'adresse suivante : <http://e-attestations.fr>

L'Aéroport, informé par écrit par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1-2 du code du travail du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié détaché, par son cocontractant ou par un sous-traitant direct ou indirect, ou par un cocontractant d'un sous-traitant, enjoint à ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser sans délai cette situation.

À défaut de régularisation de la situation dans le délai de 7 jours à compter de la réception de l'injonction envoyée par l'Aéroport, ce dernier met fin au marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

En cas de suspension de l'exécution du marché par une autorité administrative compétente dans les cas prévus par l'article L1263-3 du code du travail, l'Aéroport met en œuvre les dispositions suivantes :

- Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, la personne en charge du marché le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.
- Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée ou la résiliation du marché pour être décidée.
- Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, le titulaire présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des prestations réalisées et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des prestations poursuivis en régie.

Le titulaire peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les prestations et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être décidée.

- La résiliation du marché peut être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire.

En cas de résiliation aux frais et risques du titulaire, il est passé un marché avec un autre prestataire pour l'achèvement des travaux. Ce marché est conclu après mise en concurrence avec publicité préalable ; toutefois, en cas d'urgence, il peut être passé un marché négocié.

Par exception aux termes de l'article 8 du cahier des clauses générales, le décompte général du marché résilié n'est notifié au titulaire qu'après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

- Le titulaire dont le marché est mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'ouvrage et de ses représentants. Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.
- Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge du titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues, ou à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Dans le cas d'une diminution des dépenses, le titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

12.2. Lutte contre le travail illégal

a. Dispositif de vigilance

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci :

- les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du code du travail ; cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'Aéroport à l'adresse suivante : <https://www.aprovall.com/fr/>

À défaut, le marché est résilié aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues par l'article 28 du cahier des charges Produits et Services.

- b. L'Aéroport, informé par écrit par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1-2 du code du travail de la situation irrégulière du titulaire, enjoint à ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser sans délai cette situation.
- c. À défaut de régularisation de la situation par le titulaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de l'injonction envoyée par l'Aéroport, ce dernier met fin au marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 13 ASSURANCE

13.1. Responsabilité

Sauf la preuve d'une faute lourde ou d'un acte de malveillance de l'Aéroport, le Titulaire supporte toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber au titre de l'exécution du présent marché, pour tout dommage causé aux tiers – l'Aéroport étant considéré comme tiers – soit par lui-même soit par ses sous-traitants, soit par les personnes placées sous sa responsabilité ou celles de ses sous-traitants quelles que soient le fondement juridique de la réclamation et la juridiction saisie.

Le Titulaire garantit l'Aéroport et ses assureurs contre tout recours ou réclamations exercées par des tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché. Cette garantie inclut les frais que l'Aéroport pourrait être conduit à exposer pour assurer sa défense.

13.2. Assurances

Le Titulaire souscrit auprès d'un ou plusieurs organismes d'assurance notoirement solvable(s) une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages de toute nature causés aux tiers - l'Aéroport étant considéré comme tiers - soit par lui-même, soit par ses sous-traitants, soit par les personnes placées sous sa responsabilité ou celle de ses sous-traitants, à quelque titre que ce soit, du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations qu'il réalise sur le site aéroportuaire ou des matériels qu'il y a livrés ou déposés, que les prestations soient en cours d'exécution ou terminées.

La ou les polices prévoient des montants de garantie suffisants, au regard de l'objet du marché et des risques encourus, pour couvrir tout dommage corporel, matériel, y compris aux équipements et matériels aéroportuaires, ainsi que tout dommage immatériel consécutif.

Sauf stipulations contractuelles contraires, le Titulaire est tenu de souscrire une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il pourrait encourir à raison des dommages causés par les pollutions et les atteintes à l'environnement.

Le titulaire veille à ce que ses sous-traitants soient assurés dans les mêmes conditions, la police d'assurance souscrite par les sous-traitants ne pouvant avoir pour effet de réduire ou de modifier la portée de la responsabilité du titulaire à l'égard du maître d'ouvrage ou des tiers.

Le titulaire remet la ou les attestations d'assurance à l'Aéroport sur simple demande de sa part, dans un délai de dix jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution. Il veille à l'échéance annuelle de ses polices d'assurance, au renouvellement et à la communication au maître d'ouvrage des attestations de ses assureurs, lesquelles doivent notamment préciser que les primes dues sont réglées et que le contrat d'assurance est en vigueur. Tout versement d'acompte peut être suspendu si le titulaire ne fournit pas les justifications demandées.

Le titulaire et ses assureurs déclarent renoncer à tous recours contre l'Aéroport et ses assureurs.

Article 14 RÉILIATION DU MARCHÉ

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCG Études.

Dans l'hypothèse où le titulaire, en raison de sa situation personnelle ou de celle de ses personnels, notamment au regard de la justice, ne serait pas en mesure d'obtenir les badges permettant l'accès à la zone réservée de l'Aéroport, au démarrage ou en cours d'exécution du marché, la résiliation du marché sera prononcée par l'Aéroport.

Cette résiliation prend effet à la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessous. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

Si, pour tout autre cause qu'un cas de force majeure qui ne lui soit pas imputable, le titulaire vient à manquer à l'une de ses obligations, l'Aéroport se réserve le droit, après mise en demeure par simple lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant huit jours, de résilier le marché, sans autres formalités, ni

indemnités.

En cas de décès ou d'incapacité civile du responsable légal, de liquidation de bien ou de faillite, fusion ou scission du titulaire, l'Aéroport se réserve de droit de prononcer la résiliation du marché. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 15 RÈGLES DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ liées à l'exploitation de l'aéroport

15.1. Cadre légal et réglementaire

Des règles strictes de sécurité - sécurité du travail et sécurité aéronautique - et de sûreté liées à l'exploitation de l'aéroport sont imposées par les autorités compétentes et par l'Aéroport, aux entreprises sous contrat avec l'Aéroport et à toutes personnes intervenant pour leur propre compte, à quelque titre que ce soit, sur l'aéroport.

Ces règles définissent notamment les conditions d'accès aux zones et aux secteurs de l'aéroport, d'utilisation des emplacements utilisables ou mis à disposition, la position des clôtures, la circulation des personnes et des véhicules ou l'utilisation des appareils de transmissions radio sur l'emprise aéroportuaire.

Ces règles sont définies par les textes suivants :

- en matière de sûreté et de sécurité :
 - o l'arrêté de police en vigueur sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse
 - o les mesures particulières d'application.
 - en matière de sécurité :
 - o le manuel d'aérodrome de l'aéroport de Bâle-Mulhouse
 - o le règlement européen 139/2014 et notamment :
 - Formation des personnels à la sécurité (ADR.OR.D.005 b. 8 et ADR.OR.D.017)
 - Activités sous-traitées (ADR.OR.D.010)
- ou par tout texte pouvant lui être ultérieurement substitué.

15.2. Modalités d'obtention des badges (titre de circulation)

Toutes les informations utiles sont disponibles à l'adresse <https://www.euroairport.com/badges-et-titres-de-circulation>

Le titulaire communique au secrétariat du projet EMT, à l'aide des formulaires disponibles sur le site internet de l'Aéroport, les informations lui permettant d'obtenir les badges (personnels) et macarons (véhicules) nécessaires pour pénétrer en zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR), étant précisé que ces badges, à la charge du titulaire, sont payants selon tarif en vigueur.

La délivrance des titres d'accès est subordonnée à la présentation d'une attestation de formation à la sûreté d'une durée, à titre indicatif, de +/- 3 heures : **Formation 11.2.6.2. « Titre de circulation aéroportuaire en e-learning »**. Cette formation obligatoire et payante est dispensée par plusieurs organes compétents, libre de choix. Par exemple, le site <https://www.hubsafetraining.fr/> rubriques Formations / Sûreté aéroportuaire / Titre de circulation aéroportuaire en e-learning / [Inscription e-learning](#).

La tarification des badges est également disponible via le site mentionné en début de § : [Informations importantes badges FR.pdf](#).

Pour pouvoir circuler sur la plate-forme avec un véhicule sans accompagnateur, le Titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont tenus de disposer des autorisations requises. Ces autorisations, d'une durée de validité déterminée selon le besoin (maximum 3 ans), seront délivrées par les agents compétents de l'Aéroport suite à une formation à la circulation gratuite.

Avant cette formation pratique il y a lieu de suivre une formation Ramp Safety. Cette formation est disponible en e-learning auprès de l'entreprise CAMAS. Afin de demander l'ouverture d'un compte, il faut contacter Madame Neppel à l'adresse suivante : agathe.neppel@camasformation.fr

À l'issue de cette formation, des dates de formation de conduite seront proposées.

Pour toute question relative aux formations de conduite et de sécurité Ramp Safety, un message peut être envoyé à : aerotraining@euroairport.com.

Le titulaire est responsable de la communication de ces informations dans des délais compatibles avec le planning de réalisation des prestations et des travaux prévus par le marché. Il faut compter un délai maximum de 8 semaines avant la délivrance du badge.

Il est rappelé que le port du badge est obligatoire en zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) et qu'il doit constamment être visible. De même, l'accès à la ZSAR par les véhicules du titulaire est subordonné à la présence apparente du macaron sur le pare-brise du véhicule. Le non-respect de ces obligations expose les contrevenants et leur employeur aux sanctions prévues par la réglementation et l'exclusion des fautifs hors de l'emprise de l'aéroport.

En outre, pour accéder à la ZSAR et circuler à l'intérieur de celle-ci, le titulaire du badge doit toujours être muni d'une pièce officielle d'identité permettant le rapprochement d'identité par les services de police ou les agents de sûreté de l'Aéroport.

15.3. Modalités d'obtention des autorisations de conduire côté piste (macarons)

Toutes les informations utiles sont disponibles à l'adresse : [Conduite côté piste | EuroAirport](#)

Le titulaire communique aux services compétents, à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'Aéroport, les informations lui permettant d'obtenir les macarons (véhicules) nécessaires pour pénétrer en zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR).

L'accès à la ZSAR par les véhicules du titulaire est subordonné à la présence apparente du macaron sur le pare-brise du véhicule. Le non-respect de ces obligations expose les contrevenants et leur employeur aux sanctions prévues par la réglementation et l'exclusion des fautifs hors de l'emprise de l'aéroport.

15.4. Généralités

Les textes susvisés sont consultables sur le site internet de l'Aéroport ; la consultation peut être subordonnée à la détention d'un code d'accès délivré aux personnes concernées par le service de l'aéroport en charge de la sécurité. Ils peuvent être communiqués par l'Aéroport à la demande du titulaire.

Le Titulaire reste responsable du respect de ces règles par ses personnels, ses fournisseurs et ses sous-traitants intervenants sur l'aéroport.

Il est porté à la connaissance du titulaire qu'à ce titre toute personne constatant un manquement, une insuffisance ou une infraction aux règles de sécurité ou de sûreté en vigueur à l'aéroport est tenue d'en informer sans délai l'Aéroport en s'adressant à l'une des personnes suivantes : le responsable sûreté, le responsable sécurité ou le chef de l'opération, soit directement soit par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique.

Le titulaire veille à ce que tous les événements susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité aéronautique soient signalés au service sécurité de l'aéroport à l'adresse suivante : aerosafety@euroairport.com.

Les conditions d'intervention du titulaire sur la plate-forme aéroportuaire sont précisées par les formalités correspondantes figurant dans les pièces du marché. Toutefois, il appartient au titulaire, avant toute intervention, de vérifier auprès des services de l'Aéroport et des administrations compétentes qu'il respecte bien les contraintes et règlements en vigueur sur l'aéroport.

L'attention du titulaire est notamment attirée sur le fait que l'utilisation des engins de levage sur la plate-forme aéroportuaire est strictement réglementée et qu'il lui appartient d'obtenir toutes les autorisations nécessaires avant toute mise en place ou utilisation de ses appareils et engins.

D'une façon générale, le titulaire fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires à l'exécution de son marché dans le respect des conditions qu'il fixe.

Le titulaire est réputé avoir pris précisément connaissance des contraintes liées à son intervention sur le site de l'aéroport et avoir intégré les coûts éventuels engendrés par celles-ci dans son offre de prix.

Article 16 DEROGATIONS AU CCG

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il lui appartient de faire une lecture attentive du présent CCP et de prendre connaissance des dérogations que certains articles apportent aux stipulations du CCG applicable.

Établi à Saint-Louis en 06/2026 par le Maître d'Ouvrage et accepté sans modification et sans réserve par le titulaire